

PRÉFET DE LA SOMME

Direction des affaires juridiques et de l'administration locale

Bureau de l'administration générale et de l'utilité publique

Installations classées pour la protection de l'environnement

commune de VILLERS FAUCON
Société Vermandoise Industries (SVI)
remplacement de chaudières au fioul lourd par des chaudières
au gaz naturel

ARRÊTÉ du 17 FEV. 2016

Le Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier son article R. 512-31 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Philippe DE MESTER, Préfet de la Somme ;

Vu le décret du 2 juillet 2012 nommant Monsieur Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature de Monsieur Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 30/07/03 relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 Mwth ;

Vu l'arrêté ministériel du 26/08/13 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mars 1988 modifié les 12 octobre 2001 et 4 mars 2003, autorisant la Société Vermandoise Industries à exploiter une sucrerie de betteraves implantée sur le hameau de Sainte Emilie sur le territoire de la commune de Villers-Faucon ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 28 décembre 2009 encadrant l'exploitation des installations de combustion au fioul de la Société Vermandoise Industries, actualisant les prescriptions techniques prévues dans les actes antérieurement délivrés suite à l'instruction du bilan de fonctionnement et aux objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses dans l'eau et la remise d'une étude relative à la gestion et à la valorisation par épandage de ses effluents industriels ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 28 décembre 2009 autorisant la Société Vermandoise Industries à procéder à l'extension du silo à sucre n°2 et régularisant la situation administrative de ses installations de compression et de réfrigération pour son établissement situé sur le territoire de la commune de Villers-faucon ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2011 complétant l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2009 qui autorise l'extension des capacités de stockage de sucre de la Société Vermandoise Industries ;

Vu le certificat d'antériorité en date du 6 mai 2015 délivré par les services de la préfecture concernant la mise à jour du tableau de classement suite à la modification de la nomenclature des installations classées (décret n° 2012-384 du 20/03/2012) définissant la rubrique « 3642 » comme rubrique principale conformément à l'article R.515-61 du Code de l'Environnement et le BREF associé ;

Vu la demande présentée le 6 novembre 2015 par la Société Vermandoise Industries en vue de remplacer les 6 chaudières fonctionnant au fioul lourd par 2 nouvelles chaudières fonctionnant au gaz naturel ;

Vu le courrier de la Société Vermandoise Industries en date du 20 novembre 2015 ;

Vu le dossier déposé à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport et les propositions en date du 14 janvier 2016 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 26 janvier 2016 de la Commission Départementale Environnement, Risques Sanitaires et Technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 4 février 2016 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet en date du 5 février 2016 et l'accord de l'inspecteur de l'environnement sur la modification demandée ;

Considérant que le projet de remplacement des chaudières au fioul lourd par des chaudières au gaz naturel de la Société Vermandoise Industrie répond aux exigences réglementaires et notamment celles des arrêtés ministériels du 30 juillet 2003 et du 26 août 2013 relatifs aux installations de combustion et de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2009 sus-visé (installations de combustion) ;

Considérant que dans son courrier en date du 20 novembre 2015 l'exploitant s'engage à libérer de toute occupation par des tiers au plus tard le 31 décembre 2018, l'habitation située au 4 route d'Epehy à Sainte-Emilie 80240 VILLERS FAUCON ;

Considérant que les modifications envisagées par l'exploitant concernant le remplacement de ses chaudières ne sont pas à considérer comme substantielles au titre de l'article R.512-33 du code de l'environnement dans la mesure où :

- il n'y a pas d'augmentation de capacité conduisant à un dépassement des seuils des directives IED et SEVESO ni d'autres seuils définis par arrêté ministériel nécessitant systématiquement une nouvelle procédure d'autorisation,
- il n'y a pas de nouvelle rubrique ni d'extension de capacité importante,
- il n'y a pas d'impact supplémentaire sur les rejets (aqueux ou atmosphériques notamment) et les nuisances (niveaux sonores, trafic),
- il n'y a pas d'extension des risques accidentels, en termes d'intensité, de probabilité ou de cinétique, l'étendue de la zone géographique des zones d'effet étant diminuée et déplacée mais il n'y a d'occupation par des tiers.

Considérant qu'il convient conformément à l'article R. 512-31 du Code de l'environnement, d'encadrer les modifications apportées à l'établissement, par des prescriptions complémentaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1, titre 1er, livre V du Code de l'Environnement ;

Considérant que le demandeur a analysé toutes les mesures de maîtrise du risque envisageables sur ses installations mais que malgré celles-ci, l'étude de dangers jointe à la demande de modification fait état de phénomènes dangereux susceptibles de générer des effets au-delà des limites de propriété du site et que celles-ci doivent être prises en compte pour la maîtrise de l'urbanisation ;

Considérant qu'en l'absence de document d'urbanisme opposable aux tiers dans la commune de VILLERS-FAUCON un arrêté préfectoral pris en application de l'article L.111-1-5 du Code de l'Urbanisme doit imposer les règles d'occupation du sol nécessaires pour délivrance d'exploiter les installations de la Société Vermandoise Industrie en reprenant les zones de danger figurant dans la demande de l'exploitant et reprise en annexe 1 du présent arrêté (éléments relatifs au « porter à connaissance ») ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION ET PORTEE DU PRESENT ARRETE

La Société Vermandoise Industries dont le siège social est situé à Sainte-Emilie à Villers-Faucon est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté, en complément de celles prescrites dans les actes administratifs antérieurs visés ci-avant, pour l'exploitation des installations de son établissement situé à la même adresse.
Le présent arrêté a pour principal objet de réglementer les installations de combustion fonctionnant au gaz naturel.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes sont modifiées, supprimées ou complétées par le présent arrêté :

<i>Références des arrêtés préfectoraux antérieurs</i>	<i>Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées</i>	<i>Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté</i>
Arrêté préfectoral du 28/12/2009 (extension du silo à sucre)	1.2.1 (liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature ICPE)	Supprimé et remplacé par l'article 1.2.1 du présent arrêté
	1.2.2 (situation de l'établissement)	Supprimé et remplacé par l'article 1.2.2 du présent arrêté
	1.6 (modifications et cessation d'activité)	Supprimé et remplacé par le chapitre 1.5 du présent arrêté
	8.2 Utilisation des sources scellées	Abrogés (activité abandonnée)
Certificat d'antériorité du 6 mai 2015	Tous	Tableau de classement, rubrique principale et BREF de référence

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les installations de la Société Vermandoise Industries relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Rubrique et libellé	Seuil du critère	Détail de l'activité	Caractéristiques de l'activité	Régime
2225 : Sucreries, raffineries de sucre, malteries		Sucrerie d'une capacité de 14 500 tonnes de betteraves achetées par jour	14 500 t	A
2260.1 : Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226	Traitement et transformation destinés à la fabrication de produits alimentaires d'une capacité de production de produits finis supérieure à 300 t/j		Capacité de production supérieure à 300 t/j	A

2520 : Fabrication de ciments, chaux et plâtres	la capacité de production étant supérieure à 5 tonnes/jour	Un four à chaux	capacité de production actuelle : 180 t/j	A
2910-A-1 : Installations de combustion lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse...	Puissance thermique nominale de l'installation supérieure ou égale à 20 MW	2 chaudières 60 bars à tubes d'eau – 75MW unitaire Fonctionnement au gaz naturel	Puissance thermique totale : 150 MW	A
3110 : Combustion de combustibles	Installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW			A
2520 : Fabrication de ciments, chaux et plâtres	La capacité de production étant supérieure à 5 tonnes/jour	Un four à chaux Fabrication de chaux vive par cuisson de pierres à chaux dans 1 four	180 t/j	A
3310-b) : Production de ciment, de chaux et d'oxyde de magnésium	Production de chaux dans des fours avec une production supérieure à 50 tonnes par jour			A
3642-2 : Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus: 2. Uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production supérieure à 300 tonnes de produits finis par jour ou 600 tonnes par jour lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an		Capacité du site : traitement de 14 500 t/j de betteraves, soit une production moyenne de 2 400 t/j de sucre	2400 t/j de sucre	A
2160-1-a) : Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable	Silos plats, si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m3	- silo 1 : 35 200 m3 - silo 2 : 124 400 m3 Soit un volume total de 159 600 m3	159 600 m3	E
4801 : Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, brais et matières bitumineuses	Quantité présente supérieure ou égale à 500 tonnes	Dépôt de coke : 2500 tonnes	2500 t	A
2921 : Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle	Puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	1 circuit de refroidissement « condenseurs barométriques » comportant 5 TAR d'une puissance nominale de 20329 kW soit une puissance totale évacuée de 101 645 kW	101 645 kW	E

4331-2 : Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3	Quantité supérieure ou égale à 100 tonnes mais inférieure à 1 000 tonnes	Fioul domestique : (62 tonnes) Gasoil : (46 tonnes) Capacité totale : 108 tonnes	108 t	E
4802-2-a) : Gaz à effet de serre fluores visés à l'annexe I du Règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluores et abrogeant le Règlement (CE) n°842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg	Quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 300 kg	Climatiseur salle arrière (25 kg) Climatiseur salle avant (30 kg) Climatiseur centre de réception (3 kg) Climatiseur pont bascule (4 kg) Climatiseur chaufferie (3 kg) Climatiseur salle informatique (3 kg) Groupe froid silo 1 (110 kg) Groupe froid silo 2 (110 kg) Point froid refroidisseur (27 × 2 kg) Quantité totale future de fluides : 342 kg	342 kg	DC

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3642 et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles faisant référence au BREF FDM (industries agroalimentaires et laitières).

Conformément à l'article R. 515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations exploitées par la SVI et autorisées par le présent arrêté sont situées sur les communes et parcelles suivants :

Commune	Parcelles
Villers Faucon	ZD : 9, 25, 26, 32, 37, 40, 41, 42. ZE : 24, 46, 48 (242), 50. S : 37, 39, 40, 42, 43, 81, 88, 92, 93, 99, 154, 175, 176, 177, 178, 195, 196, 197, 198, 199, 200, 201, 202, 203, 204, 205, 206, 207, 239, 240, 241, 242, 269, 270, 271, 275, 277, 279, 283, 285.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE À JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. EQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1. du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur déterminé conformément aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du Code de l'Environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

CHAPITRE 1.6 RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à la nouvelle chaufferie les prescriptions des textes cités ci-dessous qui la concernent (liste non exhaustive) :

Dates	Textes
26/08/2013	Arrêté du 26/08/13 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931
04/10/2010	Arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
31/10/2012	Arrêté du 31/10/12 relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre pour sa troisième période (2013-2020)
31/01/2008	Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation

02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales ainsi que la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Les dispositions du titre 2 de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2009 (extension du silo de sucre) s'appliquent également aux installations réglementées par le présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à M. le Préfet et/ou l'inspection des installations classées les documents suivants dans les conditions prévues par le présent arrêté :

Article	Document à transmettre	Périodicité / échéance
7.5.3	Information écrite	Dès l'alimentation effective en gaz du local chaufferie
7.5.3	Dossier technique établissant la conformité des installations à l'arrêté préfectoral	Avant le premier démarrage de l'installation
8.1.1	Documents relatifs aux équipements sous pression	Sous un mois à compter de la mise en service
9.2.1	Surveillance des émissions atmosphériques	A la mise en service, lors de la première campagne de fonctionnement puis périodicité fixée par le présent arrêté
9.2.2	Surveillance des niveaux sonores	A la mise en service, lors de la première campagne de fonctionnement puis périodicité fixée par le présent arrêté

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Les dispositions du titre 2 de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2009 (chaufferie / bilan de fonctionnement) restent applicables.

CHAPITRE 3.2 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- ✓ à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- ✓ à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs...

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.2.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.2.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- ⇒ les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,

- ⇒ les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- ⇒ les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- ⇒ des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.2.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de matières pulvérulentes sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de ces mêmes substances sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.3 CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT

Les valeurs limites de rejets atmosphériques définies à l'article 3.4.3. du présent arrêté sont basées sur la durée d'une campagne betteravière, soit une durée de fonctionnement des chaudières de 2 640 heures par an, correspondant à 110 jours.

Tout dépassement de cette durée de référence fait l'objet d'une information auprès de M. le Préfet ainsi que de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 3.4 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.4.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur. Dans toute la mesure du possible, les rejets à l'atmosphère sont collectés et évacués par l'intermédiaire de cheminées.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

ARTICLE 3.4.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES / CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJETS

N° de conduit	Installations raccordées	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm³/h	Vitesse minimale d'éjection en m/s	Puissance (MW)	Combustible
1	Chaudière n°1	42	1,75	100 000	8	75	gaz naturel
2	Chaudière n°2	42	1,75	100 000	8	75	gaz naturel

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals), après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 3.4.3. VALEURS LIMITES DE REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs)
- à une teneur en O₂ dans les effluents de 3 %.

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps.

Paramètre	Conduit n°1 et 2 Par cheminée	Pour les 2 cheminées	
	Concentration en mg/Nm³	Flux maximaux (kg/h)	Flux maximaux (t/an)
Poussières	5	1,00	2,64
Oxydes d'azote (NOx) (exprimés en NO ₂)	100	20,00	52,8
Oxydes de soufre (exprimés en SO ₂)	35	7,00	18,48
CO	100	20,00	52,8
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	0,01	0,002	0,01
COVM (en carbone total)	50	10,00	26,4
Cadmium, mercure, thallium et leurs composés (exprimés en Cd+Hg+Tl)	0,05 par métal et 0,1 pour la somme exprimée en Cd+Hg+Tl	0,01 pour la somme exprimée en Cd+Hg 0,02 pour la somme exprimée en Cd+Hg+Tl	0,0264 pour la somme exprimée en Cd+Hg 0,0528 pour la somme exprimée en Cd+Hg+Tl
Arsenic, sélénium, tellure et leurs composés (exprimés en As+Se+Te)	1 pour la somme exprimée en As+Se+Te	0,05 pour la somme exprimée en As+Se+Te	0,132 pour la somme exprimée en As+Se+Te
Plomb et ses composés	1 exprimée en Pb	0,1 exprimée en Pb	0,264 exprimée en Pb
Antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium, zinc et leurs composés (exprimés en Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+ Zn)	5	0,50	1,32

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base de 24 heures .

ARTICLE 3.4.4. CONDITIONS DE RESPECT DES VALEURS LIMITES D'ÉMISSION

Les valeurs limites d'émission s'appliquent à tous les régimes de fonctionnement stabilisés à l'exception des périodes de démarrage, de ramonage, de calibrage et de mise à l'arrêt des installations, sauf dispositions contraires fixées par le présent arrêté. Ces périodes de démarrage, de ramonage, de calibrage et de mise à l'arrêt des installations sont aussi limitées dans le temps que possible.

Les émissions de polluants durant ces périodes devront être estimées et rapportées dans les mêmes conditions que le programme de surveillance prévu à l'article 9.2.1.

Lorsqu'un dispositif de réduction des émissions est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émissions fixées à l'article 3.4.3, l'exploitant rédige une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne ou de dysfonctionnement de ce dispositif.

Cette procédure est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette procédure indique notamment la nécessité :

- d'arrêter ou de réduire l'exploitation de l'installation associée à ce dispositif ou d'utiliser des combustibles peu polluants si le fonctionnement de celui-ci n'est pas rétabli dans les vingt-quatre heures en tenant compte des conséquences sur l'environnement de ces opérations, notamment d'un arrêt-démarrage ;
- d'informer l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas quarante-huit heures suivant la panne ou le dysfonctionnement du dispositif de réduction des émissions.

La durée cumulée de fonctionnement d'une installation avec un dysfonctionnement ou une panne d'un de ces dispositifs de réduction des émissions ne peut excéder cent vingt heures sur douze mois glissants.

L'exploitant peut toutefois présenter au préfet une demande de dépassement des durées de vingt-quatre heures et cent vingt heures précitées, dans les cas suivants :

- il existe une impérieuse nécessité de maintenir l'approvisionnement énergétique ;
- l'installation de combustion concernée par la panne ou le dysfonctionnement risque d'être remplacée, pour une durée limitée, par une autre installation susceptible de causer une augmentation générale des émissions.

Dans le cas d'une surveillance en continu, les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées lorsque les résultats des mesures font apparaître simultanément que :

- aucune valeur moyenne mensuelle validée ne dépasse la valeur limite fixée par le présent arrêté ;
- aucune valeur moyenne journalière validée ne dépasse 110 % de la valeur limite fixée par le présent arrêté ;
- 95 % des valeurs moyennes horaires validées au cours de l'année civile ne dépassent pas 200 % de la valeur limite d'émission.

Dans le cas de mesures discontinues ou d'autres procédures d'évaluation des émissions, les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats, déterminés conformément aux dispositions de l'arrêté d'autorisation, ne dépassent pas les valeurs limites.

CHAPITRE 3.5 UTILISATION RATIONNELLE DE L'ÉNERGIE ET LUTTE CONTRE LES GAZ À EFFET DE SERRE

ARTICLE 3.5.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant limite ses rejets de gaz à effet de serre et sa consommation d'énergie. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique (rendements, rejets spécifiques de CO₂).

Lors du réexamen périodique prévu à l'article L. 515-28 du code de l'environnement, l'exploitant fait réaliser par une personne compétente un examen de son installation et de son mode d'exploitation visant à identifier les mesures qui peuvent être mises en œuvre afin d'en améliorer l'efficacité énergétique, en se basant sur les meilleures techniques disponibles relatives à l'utilisation rationnelle de l'énergie. Le rapport établi à la suite de cet examen est transmis à l'inspection des installations classées, accompagné des suites que l'exploitant prévoit de lui donner.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 4.1.1. EFFLUENTS CONCERNÉS

Les dispositions du présent titre sont applicables à l'ensemble des effluents liquides liés à l'exploitation de l'installation de combustion, provenant notamment des installations de traitement et de conditionnement de ces eaux, à savoir :

- des circuits de refroidissement de l'unité de production ;
- des résines échangeuses d'ions ;
- des purges ;
- des opérations de nettoyage, notamment chimiques, des circuits ;
-
- du réseau de collecte des eaux pluviales.

Ces dispositions s'appliquent à ces effluents avant dilution.

ARTICLE 4.1.2. DISPOSITIONS APPLICABLES

Les dispositions des 2 arrêtés préfectoraux du 28 décembre 2009 relatifs à la protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques s'appliquent également aux installations réglementées par le présent arrêté.

ARTICLE 4.1.3. GÉNÉRALITÉS

L'exploitant montre le caractère optimum de son installation vis-à-vis du recyclage des eaux usées.

Les systèmes de refroidissement en circuit ouvert (retour des eaux de refroidissement dans le milieu naturel après prélèvement) sont interdits.

ARTICLE 4.1.4. POINT DE REJET ET SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

Les effluents liquides liés à l'exploitation de l'installation de combustion sont rejetés en un point unique puis rejoignent le point de rejet n°2 visé à l'article 3.3.3 de l'arrêté du 29 décembre 2009 (chaufferie / bilan de fonctionnement).

Un point de prélèvement d'échantillon et de mesure (débit, température, concentration en polluant, etc.) est aménagé en sortie de l'installation de combustion.

Ce point est implanté dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ce point est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Le point de rejet est a minima équipé d'un dispositif de mesure totaliseur, relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

ARTICLE 4.1.5. BIOCIDES

L'exploitant justifie la nécessité d'utiliser des produits de traitements (antitartres organiques, biocides, biodispersants, anticorrosion) pouvant entraîner des rejets de composés halogénés, toxiques ou polluants dans les eaux de refroidissement.

Les détergents utilisés sont biodégradables au moins à 90 %.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Les dispositions du titre 5 de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2009 (extension du silo de sucre) s'appliquent également aux installations réglementées par le présent arrêté.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 RÉGLEMENTATION APPLICABLE

ARTICLE 6.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET NIVEAUX ACOUSTIQUES

Les dispositions du titre 6 de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2009 (extension du silo de sucre) s'appliquent également aux installations réglementées par le présent arrêté.

ARTICLE 6.1.2. SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

La fréquence des niveaux sonores est définie au chapitre 9.2.2.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 CARACTÉRISATION DES RISQUES

Article 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques) qui la concerne. La présence de ce risque est matérialisée par des marques au sol ou des panneaux et sur un plan de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours.

Article 7.1.2. LOCALISATION DES STOCKS DE SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux sont tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours ainsi que de l'inspection des installations classées et sont accessibles en toute circonstance.

ARTICLE 7.1.3. PROPRETÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 7.1.4. CONTRÔLE DES ACCÈS

Les personnes étrangères à l'établissement, à l'exception de celles désignées par l'exploitant, n'ont pas un accès libre aux installations.

Une clôture ou un mur d'une hauteur minimale de 2 mètres entoure l'installation ou l'établissement.

Une surveillance est assurée en permanence.

ARTICLE 7.1.5. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

ARTICLE 7.1.6. ETUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 7.2.1. IMPLANTATION DE L'ÉTABLISSEMENT

L'ensemble des installations de la Société Vermandoise Industrie, dont les parcelles de localisation sont précisées à l'article 1.2.2 ne sont pas habitées ou occupées par des tiers.

ARTICLE 7.2.2. IMPLANTATION DE LA CHAUFFERIE

Les chaudières produisant de la vapeur sous une pression supérieure à 0,5 bar ou de l'eau surchauffée à une température de plus de 110 °C sont situées à plus de dix mètres de tout local habité ou occupé par des tiers et des bâtiments fréquentés par le public. Les locaux abritant ces chaudières ne sont pas surmontés d'étages et sont séparés par un mur de tout local voisin occupant du personnel à poste fixe.

La présence de matières dangereuses ou inflammables dans l'installation est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Les stockages présentant des risques d'échauffement spontané sont pourvus de sondes de température. Une alarme alerte les opérateurs en cas de dérive.

ARTICLE 7.2.3. LOCAL CHAUFFERIE

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet.

Le bâtiment possède des parois en briques d'une résistance au feu de 30min (R30) et la toiture est en bac acier.

Le local chaufferie a une surface de 450m² et un volume d'environ 6500m³.

ARTICLE 7.2.4. ISSUES DE SECOURS

Les installations sont aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel.

Les portes s'ouvrent vers l'extérieur et sont manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

ARTICLE 7.2.5. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

L'installation est accessible en permanence pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut du bâtiment est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

ARTICLE 7.2.6. DÉSENFUMAGE

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation et conforme aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

ARTICLE 7.2.7. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE ET ORGANISATION DES SECOURS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre, notamment l'incendie et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci.

Les moyens définis au chapitre 7.6 de l'arrêté préfectoral du 28/12/2009 (extension du silo à sucre) restent applicables pour l'ensemble de l'établissement, notamment en ce qui concerne les moyens d'intervention, leur entretien, le confinement des eaux d'extinction incendie, les consignes de sécurité et procédures d'intervention.

Ces moyens sont conformes aux normes en vigueur.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.3.1. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation visées mentionnées à l'article 7.1.1 du présent arrêté et présentant un risque « atmosphères explosives », les installations électriques sont conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendre ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Les dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 modifié portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion s'appliquent. En particulier, les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

ARTICLE 7.3.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

ARTICLE 7.3.3. UTILITES

La fourniture et la disponibilité des utilités concourant à la mise en sécurité des installations sont assurées en permanence.

Les dispositifs de coupure des fluides de l'installation sont facilement accessibles par les sapeurs-pompiers. Ceux-ci sont localisés sur un plan.

ARTICLE 7.3.4. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

En application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre.

Une nouvelle analyse du risque foudre et une étude technique sont réalisées avant la construction des nouvelles installations de combustion. Ces études doivent prendre en compte les éléments particuliers liés à cette installation et notamment les cheminées ainsi que la déconstruction ou le maintien de l'ancienne cheminée.

Ces études sont réalisées par un organisme compétent.

L'analyse du risque foudre (ARF) identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. Elle est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

L'étude technique définit précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance. Cette étude technique prend en compte les conclusions de l'analyse du risque foudre.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention définies dans l'étude technique sont réalisées, par un organisme compétent, avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique. Les systèmes de protection contre la foudre sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection. Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont définis dans l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

L'analyse du risque foudre est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

ARTICLE 7.3.5. VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère.

La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en partie hautes et basses permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Les automatismes de régulation du régime de ventilation (asservissement air/gaz) des différentes phases de fonctionnement (régime de fonctionnement optimal et transitoire, mode exceptionnel...) sont mis en place.

ARTICLE 7.3.6. PRÉVENTION DES RISQUES LIÉS A L'ALIMENTATION EN GAZ

I. Les réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées ou par étiquetage.

Les canalisations en acier non inoxydable sont protégées contre la corrosion :

- pour les parties enterrées : par un revêtement et une protection cathodique contrôlée annuellement,
- pour les parties aériennes : par une peinture.

En particulier, la canalisation d'alimentation en gaz naturel, d'un diamètre nominal de 300mm et en acier, est enterrée depuis le poste de livraison (appartenant à la SICAE) jusqu'à la panoplie de coupure extérieure attenante au bâtiment chaufferie.

La pression maximale admissible de la tuyauterie d'alimentation en gaz naturel est de 4 bars.

Une vanne de coupure est accessible en tout temps au niveau du poste de livraison exploité par la SICAE pour couper manuellement l'alimentation en gaz naturel. L'exploitant dispose d'une note organisationnelle écrite précisant les actions à mettre en œuvre en cas de dysfonctionnement du réseau gaz et de fermeture de cette vanne.

II. Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, placé à l'extérieur des bâtiments, permet d'interrompre l'alimentation en gaz des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison.

Il est parfaitement signalé et maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

La coupure de l'alimentation en gaz est assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz à l'extérieur des bâtiments. Le niveau de fiabilité de la vanne automatique est maximum, compte tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.

Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un dispositif de baisse de pression. Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée.

En ce qui concerne les capteurs de détection de gaz, une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.

Le dispositif de baisse de pression permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil est aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.

Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement.

La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.
Les commandes sensibles sont verrouillées ou condamnées.

Un dispositif de détection de gaz déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger est mis en place dans les installations afin de prévenir l'apparition d'une atmosphère explosive. En particulier, les moyens de détection gaz de la société autorisée par le présent arrêté sont asservis à des alarmes (visuelles et/ou sonores) avec report d'alarme en salle de contrôle pour mettre l'installation en sécurité.

Ce dispositif coupe l'arrivée du combustible et interrompt l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie équipe les installations implantées en sous-sol.

III. L'emplacement des détecteurs de gaz est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article 7.3.1 du présent arrêté. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz dans l'atmosphère du local, au-delà de 30 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE), conduit à la mise en sécurité de tout ou partie de l'installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive ou de conduire à une explosion, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues à l'article 7.3.1 du présent arrêté.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

V. Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide équipe chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible dans l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

Les organes de sectionnement, adaptés au gaz naturel, sont commandables à distance afin de garantir les conditions satisfaisantes pour les manœuvrer, les tester, les inspecter et assurer leur maintenance.

ARTICLE 7.3.7. PRÉVENTION DES RISQUES LIES AUX APPAREILS DE COMBUSTION

I. Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de maîtriser leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

II. Les appareils de combustion comportent un dispositif de contrôle de la flamme ou un contrôle de température. Le défaut de son fonctionnement entraîne la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. RÉTENTIONS ET CONFINEMENT

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 7.5.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

Les installations sont exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

ARTICLE 7.5.2. FORMATION DES OPÉRATEURS

L'ensemble des opérateurs reçoit une formation initiale adaptée.

Une formation complémentaire annuelle à la sécurité d'une durée minimale d'une journée leur est dispensée par un organisme ou un service compétent. Cette formation portera en particulier sur la conduite des installations, les opérations de maintenance, les moyens d'alerte et de secours, la lecture et la mise à jour des consignes d'exploitation. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document attestant de cette formation : contenu, date et durée de la formation, liste d'émargement.

Le personnel en charge de la conduite de ces installations est habilité.

ARTICLE 7.5.3. MISE EN SERVICE DES INSTALLATIONS

L'exploitant prévient l'inspection des installations classées dès l'alimentation effective en gaz du local chaufferie.

L'étanchéité des canalisations de gaz et des équipements annexes ainsi que leur raccordement sont vérifiés avant le démarrage des installations et lors de chaque redémarrage consécutif à une intervention susceptible de porter atteinte à leur étanchéité, ou en début de campagne.

L'exécution du contrôle et ses résultats sont consignés.

Des tests sont réalisés à la mise en service des équipements.

Avant le premier démarrage de l'installation, l'exploitant informe le préfet de l'achèvement des installations par un dossier technique établissant leur conformité aux conditions fixées par le présent arrêté et par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

ARTICLE 7.5.4. TRAVAUX

L'exploitant veille au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être réalisés qu'après la délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » faisant suite à une analyse des risques correspondants et l'établissement des mesures de préventions appropriées, et en respectant les règles de consignes particulières.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

ARTICLE 7.5.5. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des éventuelles installations électriques, conformément aux référentiels en vigueur.

En particulier, des contrôles réguliers et périodiques sont réalisés et définis selon des procédures et méthodes adaptées, de l'étanchéité des organes sous pression de gaz (brides, raccords, robinets, réductions ...), des instruments de mesure et des équipements de sécurité (vannes, détecteurs gaz...).

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

L'exploitant tient à jour un livret ou des documents de maintenance qui comprend notamment les renseignements suivants :

- nom et adresse de l'installation, du propriétaire de l'installation et, le cas échéant, de l'entreprise chargée de l'entretien ;
- caractéristiques du local « combustion », des installations de stockage du combustible, des générateurs de l'équipement de chauffe ;
- caractéristiques des combustibles préconisés par le constructeur, l'évacuation des gaz de combustion et leur température à leur débouché, le traitement des eaux ;
- désignation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
- dispositions adoptées pour limiter la pollution atmosphérique ;
- conditions générales d'utilisation de la chaleur ;
- résultat des mesures et vérifications et visa des personnes ayant effectué ces opérations, consignation des observations faites et suites données ;
- grandes lignes de fonctionnement et incidents d'exploitation assortis d'une fiche d'analyse ;
- consommation annuelle de combustible ;
- indications relatives à la mise en place, au remplacement et à la réparation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
- indications des autres travaux d'entretien et opérations de nettoyage et de ramonage ;
- indications de toutes les modifications apportées à l'installation, ainsi qu'aux installations connexes ayant une incidence en matière de sécurité ou d'impact sur l'environnement.

Une consigne précise la nature des opérations d'entretien ainsi que les conditions de mise à disposition des consommables et équipements d'usure propres à limiter les anomalies et, le cas échéant, leur durée.

ARTICLE 7.5.6. TRAVAUX ET VÉRIFICATION DES TUYAUTERIES

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz combustible fait l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie contenant du combustible ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. La consignation d'un tronçon de canalisation s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie garantit une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit. Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention peut être effectué en dérogation au présent alinéa, sous réserve de la rédaction et de l'observation d'une consigne spécifique.

Les soudeurs ont une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser.

ARTICLE 7.5.7. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Article 7.5.7.1. Consignes générales

La conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) fait l'objet de consignes d'exploitation et de sécurité écrites qui sont rendues disponibles pour le personnel. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux ;
- les conditions de délivrance des « permis d'intervention » prévus à l'article 7.5.4 du présent arrêté ;
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité ;
- la conduite à tenir en cas d'indisponibilité d'un dispositif de réduction des émissions, tel que prévu à l'article 3.4.4 du présent arrêté.

Ces consignes sont régulièrement mises à jour.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des procédures d'urgence sont établies et rendues disponibles dans les lieux de travail. Ces procédures indiquent notamment :

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou inflammables ainsi que les conditions de rejet prévues au titre IV du présent arrêté ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la conduite à tenir pour procéder à l'arrêt d'urgence et à la mise en sécurité de l'installation ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, du distributeur de gaz (SICAE), etc. (affichage obligatoire) et les actions à mettre en œuvre.

Ces procédures sont régulièrement mises à jour.

Les procédures d'urgence mises en place en vue de limiter les effets en cas d'incendie vis-à-vis des tiers mais aussi du personnel sont testées a minima tous les 3 ans.

Par ailleurs, d'autres consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel, pour indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Article 7.5.7.2. Consignes pour l'exploitation de la chaufferie en cas d'anomalie

En particulier pour la chaufferie, l'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci est protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation, au besoin après intervention sur le site.

CHAPITRE 7.6 MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

ARTICLE 7.6.1. LISTE DE MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux. Elle comporte à minima les mesures de maîtrise des risques répondant aux fonctions suivantes :

	Description	Fonction	Efficacité	Cinétique	Maintenance / Test
B1	Inspection visuelle et détection de fuite par tiers agréé	Action humaine de préventive contre la corrosion	Opérateur externe spécialisé à la mission. Activité planifiée et intégrée dans les fonctions de l'opérateur	Fréquence annuelle d'inspection suffisamment adaptée aux événements de corrosion/érosion des équipements	Tiers agréé (contrôles et audits périodiques du personnel et système de gestion de l'entreprise)
B2	Conception des équipements (canalisation enterrée)	Barrière technique passive de prévention contre impact / choc avec véhicules	Conception initiale spécifiquement adaptée pour éviter les risques d'accidents	/	Conception initiale étendue aux nouveaux travaux de modification du réseau ou de l'environnement proche
B3	Cellule de détection de flamme couplée à 2 vannes automatiques d'isolement de l'alimentation gaz (arrêt automatique d'alimentation si absence de flamme)	Barrière technique contre la formation d'un nuage de gaz inflammable	100% : coupure alimentation	Action instantanée si non détection de flamme	Contrôle annuel des équipements de sécurité
B4	Détecteurs gaz dans la chaufferie couplés à 2 vannes automatiques de coupure placées en série (placées en entrée de la chaufferie)	Barrière technique contre la formation d'un nuage de gaz inflammable	100% : coupure alimentation	Action instantanée (<1sec) si détection gaz	Contrôle annuel des équipements de sécurité
B5	Permis feu/intervention et plan de prévention	Action humaine préventive contre les accidents par travaux	Permis feu délivré par service spécialisé sur le site	/	Concertation systématique avec service spécialisé avant délivrance du permis

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

ARTICLE 7.6.2. GESTION DES ANOMALIES ET DEFAILLANCES DE MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- ⇒ être signalées et enregistrées,
- ⇒ être hiérarchisées et analysées,
- ⇒ donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles dont l'application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 LOCAL CHAUFFERIE

Les dispositions de l'article 8.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 décembre 2009 restent applicable, à savoir :

« A l'intérieur du local chaufferie n'est implanté aucun compresseur d'air ou élément externe (stocks combustibles) susceptible d'entraîner une interaction avec cette installation à risque. »

CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ÉQUIPEMENTS SOUS PRESSION

ARTICLE 8.2.1. ÉQUIPEMENTS SOUS PRESSION OU ASSIMILÉS

Sous un mois à compter de la mise en service des installations, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées :

- la liste des équipements sous pression (ESP) ou ensembles sous pression soumis à l'arrêté du 15 mars 2000, prévue à l'article 9bis dudit arrêté, les informations prescrites étant complétées de la mention du fabricant, du type d'équipement, de son numéro d'identification, de la pression maximale admissible (PS), de celle de la température maximale admissible (TS), des organes de sécurité associés et de l'indication du fluide contenu ;
- la liste des ESP ou ensembles évalués conformément à la Directive 97/23/CE du 29 mai 1997 (Directive équipements sous pression - DESP), mais non-soumis à l'arrêté du 15 mars 2000, en y portant les mêmes informations que pour les ESP soumis à cet arrêté.

L'exploitant vérifie que les notices d'instructions des équipements figurant sur les deux listes précédentes sont cohérentes avec les potentiels de dégradation présentés par les fluides que ces appareils sont destinés à contenir ; il établit en conséquence une attestation qui accompagne l'envoi de ces deux listes ;

Sous un mois à compter de la mise en service des installations, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées :

- la liste des ESP ou ensembles visés à l'article 3.3 de la Directive précitée ; cette liste est composée comme les précédentes, et porte de plus la mention des référentiels utilisés pour la conception, la fabrication et le contrôle de chaque équipement. L'exploitant joint à cette liste les justificatifs de compatibilité des matériaux constitutifs, avec les fluides contenus et la TS ;
- la liste des appareils et tuyauteries de pression maximale admissible au plus égale à 0,5 bar (hors DESP). Les exigences sont les mêmes que pour les ESP "article 3.3" ;

Sous un mois à compter de la mise en service des installations, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées :

- la liste des compresseurs utilisés, comprenant la mention du fabricant, du type d'appareil, de son numéro d'identification, de sa pression maximale de refoulement et de son débit, exprimé en mètre cube dans les conditions normales de température et de pression, et des organes de sûreté associés ;
- pour les appareils soumis à l'arrêté du 15 janvier 1962, portant réglementation des compresseurs volumétriques, copie de l'état descriptif prévu à l'article 6 dudit arrêté ;
- pour les autres, des justificatifs de compatibilité avec les fluides contenus ;

Sous un mois à compter de la mise en service des installations, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées :

- la liste des assemblages entre eux des équipements et ensembles, appareils et tuyauteries, évoqués aux alinéas précédents, ainsi que celle de ces équipements et ensembles, appareils et tuyauteries aux autres

composants de production, de traitement ou d'export de gaz. Chaque liste porte la mention, pour chaque assemblage, de la spécification technique de réalisation et de contrôle.

L'exploitant joint à ces listes :

- des justificatifs de compatibilité des matériaux utilisés (joints, graisses, produits d'apport pour soudage acier ou polyéthylène, ...) avec les fluides contenus et la TS ;
- les justificatifs des contrôles effectués en application des spécifications précitées ;

Sous un an à compter de la mise en service, l'ensemble des installations exploitées à une pression supérieure à la pression atmosphérique font l'objet d'un plan de contrôle décennal, destiné à s'assurer de l'absence de dégradation inacceptable desdites installations et du bon fonctionnement des organes de sécurité, et rappelant notamment les exigences de l'arrêté du 15 mars 2000 pour les équipements et ensembles soumis à celui-ci . Ce plan est communiqué à l'inspection des installations classées sous le même délai. L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des périodicités de contrôle retenues.

CHAPITRE 8.3 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE COMBUSTION FONCTIONNANT AU FIOUL ET EQUIPEMENTS ANNEXES

ARTICLE 8.3.1. INSTALLATION DE COMBUSTION FONCTIONNANT AU FIOUL

A la mise en service des nouvelles installations de combustion au gaz naturel, les anciennes installations fonctionnant au fioul sont :

- soit démantelées : elles sont dans ce cas éliminées dans des filières dûment autorisées et les justificatifs sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ;
- soit conservées : elles sont dans ce cas mises dans un état tel que leur utilisation soit interdite et impossible, et garantissant leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 8.3.2. BAC DE STOCKAGE DE FIOUL

A la mise en service des nouvelles installations de combustion au gaz naturel, le bac de stockage de fioul est vidé et inerté pour supprimer tout risque d'incendie ou d'explosion.

Il est ensuite soit démantelé, soit utilisé pour le stockage de matières non dangereuses.

Tout nouvel usage fera l'objet d'une information de l'inspection des installations classées, conformément à l'article 1.5.1 du présent arrêté.

En cas de démantèlement, un diagnostic de l'état des sols est réalisé.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. CONTRÔLES ET ANALYSES INOPINÉS

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Ils seront exécutés par un organisme tiers qu'il aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'Inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 9.1.3. APPAREILS DE MESURE EN CONTINU DES REJETS ATMOSPHERIQUES

I. -Les appareils de mesure en continu sont exploités selon les normes NF EN ISO 14956 (version de décembre 2002 ou versions ultérieures) et NF EN 14181 (version d'octobre 2004 ou versions ultérieures), et appliquent en particulier les procédures d'assurance qualité (QAL 1, QAL 2 et QAL 3) et une vérification annuelle (AST).

Les appareils de mesure sont évalués selon la procédure QAL 1 et choisis pour leur aptitude au mesurage dans les étendues et incertitudes fixées. Ils sont étalonnés en place selon la procédure QAL 2 et l'absence de dérive est contrôlée par les procédures QAL 3 et AST.

Pour les appareils déjà installés sur site, pour lesquels une évaluation n'a pas encore été faite ou pour lesquels la mesure de composants n'a pas encore été évaluée, l'incertitude sur les valeurs mesurées peut être considérée transitoirement comme satisfaisante si les étapes QAL 2 et QAL 3 conduisent à des résultats satisfaisants.

II. Pour chaque appareil de mesure en continu, l'exploitant fait réaliser la première procédure QAL 2 par un laboratoire agréé dans les six mois suivant la mise en service de l'installation. La procédure QAL 3 est aussitôt mise en place. L'exploitant fait également réaliser un test annuel de surveillance (AST) par un laboratoire agréé.

La procédure QAL 2 est renouvelée :

- tous les cinq ans ; et
- dans les cas suivants :
 - dès lors que l'AST montre que l'étalonnage QAL 2 n'est plus valide ; ou
 - après une modification majeure du fonctionnement de l'installation (par exemple : modification du système de traitement des effluents gazeux ou changement du combustible ou changement significatif du procédé) ; ou
 - après une modification majeure concernant l'AMS (par ex : changement du type de ligne ou du type d'analyseur).

III. - Pour les installations fonctionnant moins de cinq cent heures d'exploitation par an, la procédure QAL 2 peut être adaptée en effectuant uniquement cinq mesurages en parallèle entre la SRM (méthode de référence) et l'AMS (système de mesure automatique d'autosurveillance).

Les mesures obtenues en injectant les gaz de zéro et de sensibilité sur l'AMS sont pris en compte pour la détermination de la droite d'étalonnage.

La réalisation du test annuel de surveillance peut également être remplacée par une comparaison des mesures en continu issues des analyseurs et de celles issues des contrôles visés au IV du présent article.

Article 9.1.3.1. Intervalles de confiance

Les valeurs des intervalles de confiance à 95 % d'un seul résultat mesuré ne dépassent pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :

- CO : 10 % ;
- SO₂ : 20 % ;
- NO_x : 20 % ;
- poussières : 30 %.

Article 9.1.3.2. Conditions de respect des valeurs limites

Les valeurs moyennes horaires sont déterminées pendant les périodes effectives de fonctionnement de l'installation. Sont notamment exclues les périodes de démarrage, de mise à l'arrêt, de ramonage, de calibrage des systèmes d'épuration ou des systèmes de mesures des polluants atmosphériques.

Les valeurs moyennes horaires validées sont déterminées à partir des valeurs moyennes horaires, après soustraction de la valeur de l'intervalle de confiance à 95 % définie à l'article précédent.

Les valeurs moyennes journalières validées et les valeurs moyennes mensuelles validées s'obtiennent en faisant la moyenne des valeurs moyennes horaires validées.

Il n'est pas tenu compte de la valeur moyenne journalière lorsque trois valeurs moyennes horaires ont dû être invalidées en raison de pannes ou d'opérations d'entretien de l'appareil de mesure en continu. Le nombre de jours écartés pour des raisons de ce type est inférieur à dix par an. L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires à cet effet.

Dans l'hypothèse où le nombre de jours écartés dépasse trente par an, le respect des valeurs limites d'émission est apprécié en appliquant les dispositions de l'article 3.4.4 relatives aux mesures discontinues.

ARTICLE 9.1.4. MESURES COMPARATIVES

L'exploitant fait effectuer, au moins une fois par an, les mesures prévues à l'article 9.2.1 par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA). Ce contrôle périodique réglementaire des émissions peut être fait en même temps que le test annuel de surveillance des appareils de mesure en continu.

Les mesures périodiques des émissions de polluants s'effectuent selon les normes en vigueur et les dispositions de l'arrêté portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

Les résultats de mesures périodiques des émissions de polluants sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets atmosphériques des installations de combustion au niveau des différents conduits listés à l'article 3.4.2.

Les paramètres minimum suivants font l'objet d'un suivi :

Paramètre	Fréquence de mesure
Débit	continu
O ₂ , température, pression	continu
Poussières	semestrielle
Oxydes d'azote (NO _x) (exprimés en NO ₂)	continu
Oxydes de soufre (exprimés en SO ₂)	semestrielle
CO	continu

La mesure en continu de la vapeur d'eau des gaz résiduaux n'est pas exigée lorsque les gaz résiduaux échantillonnés sont séchés avant analyse des émissions.

Par ailleurs, l'exploitant réalise une estimation journalière des rejets en SO₂ basée sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement de l'installation.

Une première mesure est effectuée sur l'ensemble de ces paramètres visés à l'article 3.4.3, y compris les HAP, les COVNM et les métaux, lors de la première campagne sucrière suivant la mise en service des installations.

L'exploitant tient à jour de façon hebdomadaire un tableau de suivi des concentrations et des flux horaires et annuels mesurés pour l'ensemble des paramètres mentionnés à l'article 3.4.3. de manière à s'assurer que les flux annuels de ces polluants ne seront pas dépassés à la fin de la campagne sucrière de l'année N, conformément au chapitre 3.3. Ce tableau est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique de l'ensemble de la sucrerie est effectuée au cours de la campagne sucrière suivant la mise en service des installations de combustion puis suivant une fréquence triennale. Les analyses sont réalisées par un organisme qualifié dont le choix est communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle est mené conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées et prend en compte pour les points de mesures situés en ZER les localisations définies à l'article 6.2.1 de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2009 (extension du silo à sucre).

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise dans le cadre de son programme d'auto surveillance en application du chapitre 9.2. Il les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats laissent présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ainsi que des écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE RELATIVE AUX REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Sans préjudice des dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit au cours de chaque campagne un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées à l'article 9.2.1. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Il est adressé au Préfet à la fin de chaque campagne.

ARTICLE 9.3.3. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.2 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 DÉCLARATION ANNUELLE

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008, l'exploitant doit effectuer une déclaration annuelle avant le 1er avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente (eau, air, déchets).

TITRE 10 - CONDITIONS D'EXECUTION

CHAPITRE 10.1 DÉLAI ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré que devant le tribunal administratif d'AMIENS :

1° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° Par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 10.2 PUBLICITÉ

Un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de VILLERS-FAUCON, par les soins du maire et sera publié sur le site Internet de la préfecture de la Somme ; le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'arrêté.

Une copie du même arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie de VILLERS-FAUCON pour être tenue à la disposition du public.

Procès-verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire de la commune.

Un avis rappelant la délivrance du présent arrêté sera, par ailleurs, inséré par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux.

CHAPITRE 10.3 EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Péronne, le maire de VILLERS-FAUCON, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord – Pas-de-Calais - Picardie, l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société Vermandoise Industries et dont une copie sera adressée :

- ✓ au directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme,
- ✓ au directeur général de l'Agence Régionale de Santé,
- ✓ au chef du bureau interministériel régional de défense et de sécurité civile,
- ✓ au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- ✓ au directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Somme,
- ✓ au directeur de l'agence de l'eau Artois Picardie,

Amiens, le 17 FEV. 2016
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Jean-Charles GERAY

ANNEXE : Porter à connaissance « risques technologiques »

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral du

Pour le Préfet et par délégation,

Le secrétaire général,

Jean-Charles GERAY

17 FEV. 2016

Etablissement concerné : SOCIETE VERMANDOISE INDUSTRIE
Commune(s) de : VILLERS FAUCON

Les informations suivantes sont issues de la demande de modification en date du 29 octobre 2015 concernant le remplacement de 6 chaudières fonctionnant au fioul par 2 chaudières fonctionnant au gaz naturel.

Ce porter à connaissance « risques technologiques » s'ajoute à celui déjà transmis à la mairie de Villers-Faucon le 1er avril 2010 suite à l'autorisation de l'extension du silo à sucre.

L'étude de dangers est fondée notamment sur l'analyse des risques présentés par les installations et leur environnement, sur l'identification des phénomènes dangereux potentiels et sur les modélisations des phénomènes des effets considérés, tels que les effets thermiques, toxiques et de surpression liées aux activités concernées par la demande. Ces modélisations prennent en compte les valeurs seuils prévues par les dispositions de l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

Tableau récapitulatif des phénomènes dangereux susceptibles de sortir des limites de propriété de l'établissement, devant faire l'objet de recommandations en matière d'urbanisme :

N°	Phénomène dangereux (1) et localisation (2)	Type d'effet (3)	Classe de probabilité (3)	Distances d'effets en mètres à partir {des bâtiments, des limites de propriété} (1)			
				Létaux significatifs*	Létaux*	Irréversibles *	Bris de vitre
1a	Fuite canalisation DN 300 enterrée – Feu torche	Thermique	D	7	8	11	/
2a	Explosion du corps de chauffe de la chaudière n°1	Surpression	D	27	35	82	188
2b	Explosion du corps de chauffe de la chaudière n°2	Surpression	D	27	35	82	188
3c	Explosion chaufferie (régime stable a la LSE)	Surpression	E	33	49	140	354

Les zones sont représentées sur le plan joint en annexe du présent document

(1) Un phénomène dangereux peut générer plusieurs types d'effet.

(2) suffisamment explicite par rapport au plan joint pour qu'il n'y ait pas d'ambiguïté sur la localisation

(3) au sens de l'arrêté ministériel "probabilité, intensité, gravité et cinétique" du 29 septembre 2005

Les cases grisées correspondent aux distances d'effet qui sortent des limites de propriété

* Pour mémoire :

Les classes de probabilité sont définies de la façon suivante :

- classe de probabilité A pour les "événements courants" susceptibles de se produire plus de 1 fois tous les 100 ans
- classe de probabilité B pour les "événements probables" susceptibles de se produire plus de 1 fois tous les 1 000 ans mais moins de 1 fois tous les 100 ans
- classe de probabilité C pour les "événements improbables" susceptibles de se produire plus de 1 fois tous les 10 000 ans mais moins de 1 fois tous les 1 000 ans
- classe de probabilité D pour les "événements très improbables" susceptibles de se produire plus de 1 fois tous les 100 000 ans mais moins de 1 fois tous les 10 000 ans
- classe de probabilité E pour les "événements possibles mais extrêmement peu probables" susceptibles de se produire moins de 1 fois tous les 100 000 ans

La signification des effets est la suivante :

- seuil des effets irréversibles (SEI) = zone des dangers significatifs pour la vie humaine
- seuil des effets létaux (SEL) = zone des dangers graves pour la vie humaine
- seuil des effets létaux significatifs (SELS) = zone des dangers très graves pour la vie humaine

Nota : compte tenu des incertitudes liées à l'évaluation des risques et à la délimitation des distances d'effet qu'elles engendrent, il convient de rappeler que des dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être totalement exclus au-delà des différents périmètres définis et qu'ainsi, il convient d'être vigilant et prudent sur les projets en limite de zone d'exposition aux risques et d'éloigner autant que possible les projets importants ou sensibles.

Recommandations en matière d'urbanisme

Les recommandations en matière d'urbanisme correspondant à chaque type d'effet sont graduées en fonction du niveau d'intensité sur le territoire et de la probabilité d'occurrence du phénomène dangereux. Elles sont issues de la circulaire « porter à connaissance risques technologiques et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées » en date du 4 mai 2007

(i) Pour les phénomènes dangereux dont la probabilité est A, B, C ou D,

Les recommandations sont les suivantes :

- toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des **effets létaux significatifs**, à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques ;
- toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des **effets létaux** à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, d'aménagements et d'extensions d'installations existantes ou de nouvelles installations classées soumises à autorisation compatibles avec cet environnement (notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence). La construction d'infrastructure de transport peut être autorisée uniquement pour les fonctions de desserte de la zone industrielle ;
- dans les zones exposées à des **effets irréversibles**, l'aménagement ou l'extension de constructions existantes sont possibles. Par ailleurs, l'autorisation de nouvelles constructions est possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets irréversibles. Les changements de destinations doivent être réglementés dans le même cadre ;
- l'autorisation de nouvelles constructions est la règle dans les zones exposées à des **effets indirects**. Néanmoins, il conviendra d'introduire dans les règles d'urbanisme du PLU les dispositions imposant à la construction d'être adaptée à l'effet de surpression lorsqu'un tel effet est généré.

(ii) Pour les phénomènes dangereux dont la probabilité est E,

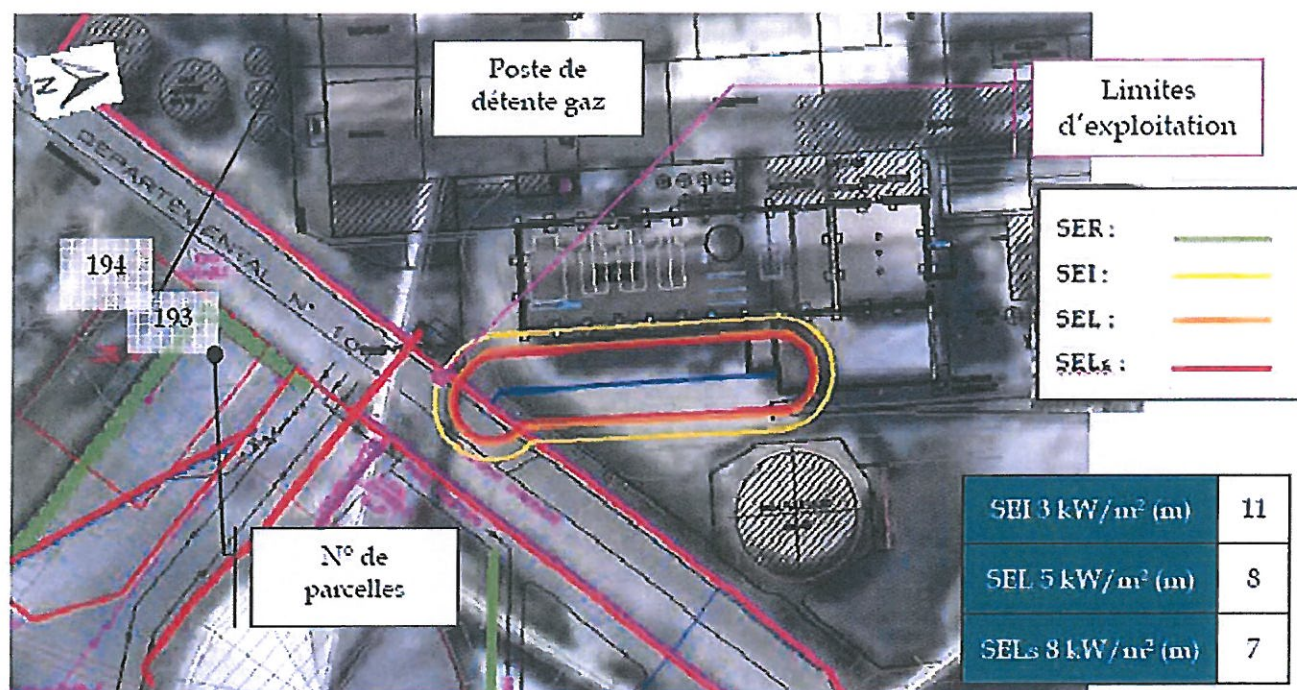
Les préconisations sont les suivantes :

- toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des effets létaux significatifs à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, d'aménagements et d'extensions d'installations existantes ou de nouvelles installations classées soumises à autorisation compatibles avec cet environnement (notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence) ;
- dans les zones exposées à des effets létaux, l'aménagement ou l'extension de constructions existantes sont possibles. Par ailleurs, l'autorisation de nouvelles constructions est possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets létaux. Les changements de destinations doivent être réglementés dans le même cadre ;
- l'autorisation de nouvelles constructions est la règle dans les zones exposées à des **effets irréversibles ou indirects**. Néanmoins, il conviendra d'introduire dans les règles d'urbanisme du PLU les dispositions permettant de réduire la vulnérabilité des projets dans les zones d'effet de surpression.

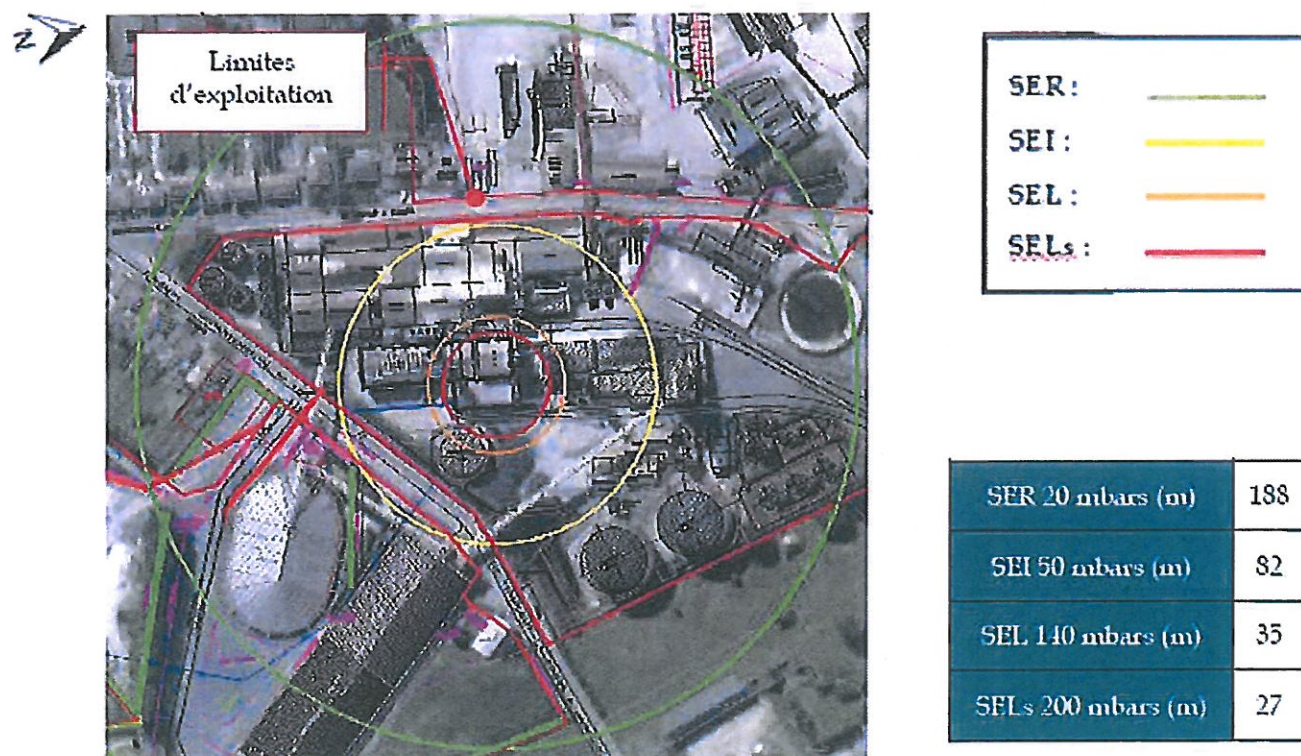
A défaut d'intégration de ces recommandations dans les documents d'urbanisme, les éléments précités constituent une grille d'application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme ou la base d'un PIG.

Cartographie des zones d'effets

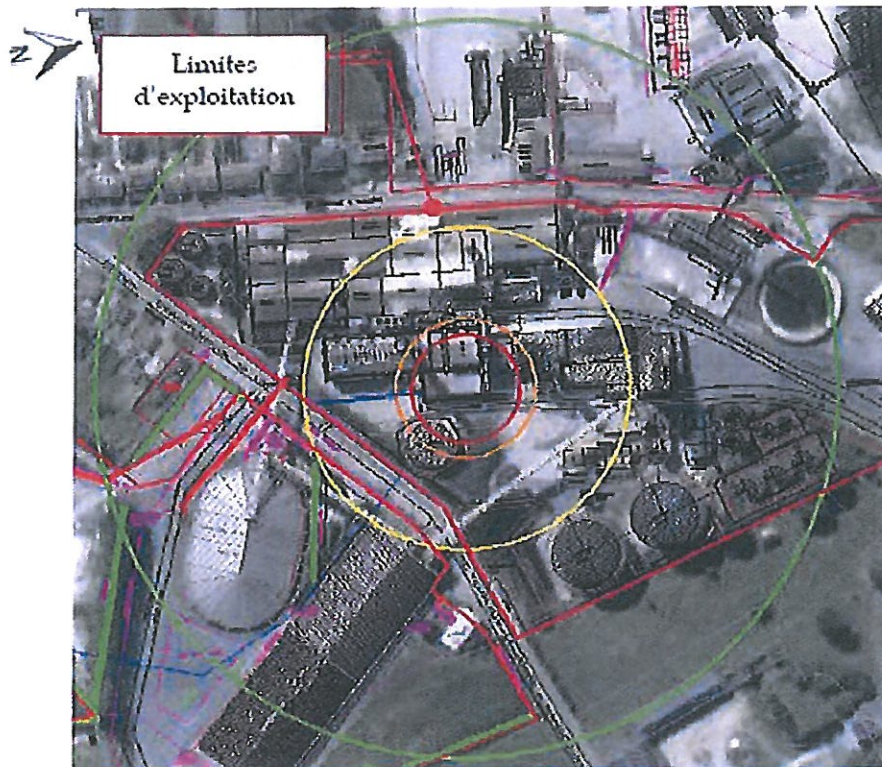
Fuite sur la canalisation enterrée DN 300 – Feu torche (n°1a)



Explosion chaudière n°1 (n°2a)



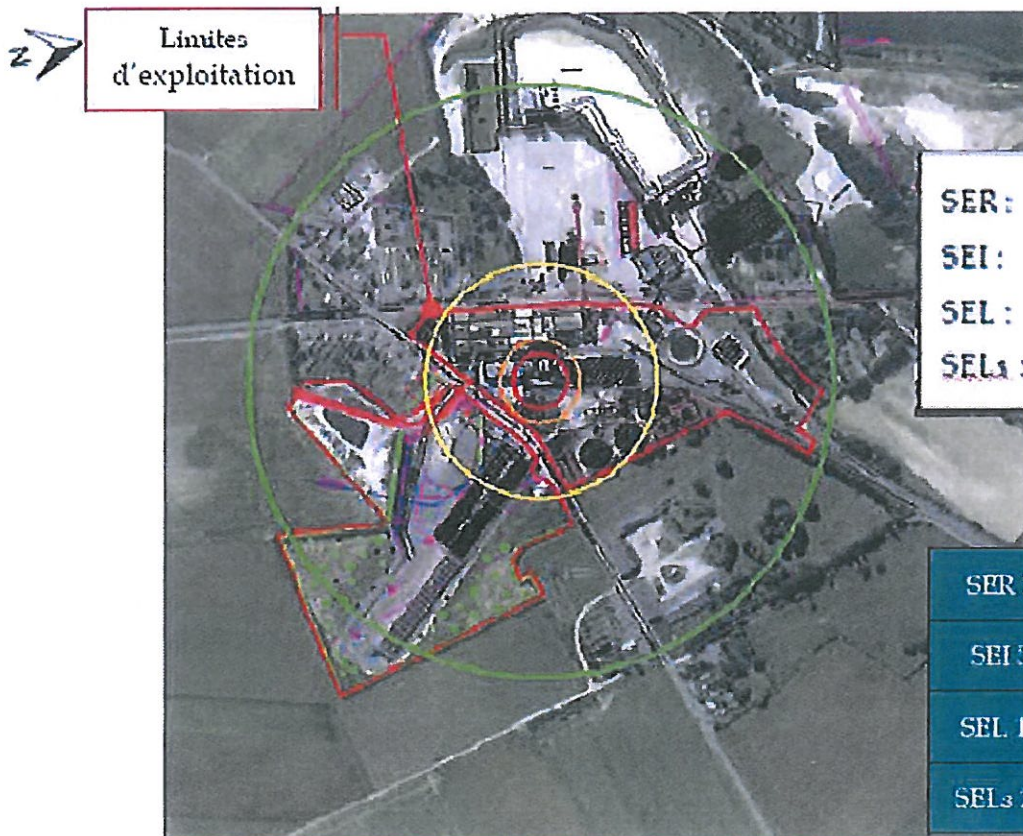
Explosion chaudière n°2 (n°2b)



SER :	—
SEI :	—
SEL :	—
SELs :	—

SER 20 mbars (m)	188
SEI 50 mbars (m)	82
SEL 140 mbars (m)	35
SELs 200 mbars (m)	27

Explosion chaufferie (n°3c) – Régime stable à la LSE



SER :	—
SEI :	—
SEL :	—
SELs :	—

SER 20 mbars (m)	354
SEI 50 mbars (m)	140
SEL 140 mbars (m)	49
SELs 200 mbars (m)	33